



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 septembre 2018

[...] [...] **Concerne** : plainte relative à une amende rédigée en français tandis que le destinataire est un habitant néerlandophone

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite à l'encontre de la commune d'Anderlecht parce qu'un habitant néerlandophone a reçu une amende pour excès de vitesse qui était rédigée en français et qui renvoie à la version française du site internet 'www.amenderoutieres.be'. Il s'agit de l'amende routière avec le numéro BR.98.L3.332815/2018.

\*  
\* \*

La commune d'Anderlecht est une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ressortit alors au chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un procès-verbal constitue un acte de procédure judiciaire qui ne tombe pas sous l'application des LLC mais sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Partant, la CPCL n'est pas compétente pour ce qui concerne l'emploi des langues dans le procès-verbal concerné.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE